

CONVENTION DE STAGE

REGLANT LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DES STAGES ACCOMPLIS DANS LES ENTREPRISES PAR LES ELEVES DES CLASSES DE 3^{EME}

S2-D8-3

Article 1

La présente convention règle les rapports de l'entreprise :

.....
adresse :

représentée par

avec Monsieur Guy-Michel MAHIEU, Chef d'établissement du Collège Privé Charlemagne, 16 rue Anatole France B.P.157 - 59811 LESQUIN Cedex. T. 03.20.87.59.79 - F.03.20.87.68.58 représenté par M. Jean-René LEDRU, coordinateur du niveau 3^{ème}.

concernant le stage d'observation du milieu professionnel effectué par l'élève

.....en classe de

domicilié(e) au

Cette convention est portée à la connaissance du représentant légal du stagiaire dans la mesure où celui-ci est mineur afin d'obtenir un consentement exprès aux clauses de la dite convention.

Article 2

Le stage aura pour objet essentiel l'observation des pratiques organisationnelles du monde du travail, des enjeux et des exigences de l'implication professionnelle dans la perspective de développer un projet personnel d'orientation sans que l'entreprise puisse retirer un profit direct de la présence dans ses services, de l'élève stagiaire.

Article 3

Le stagiaire conserve la qualité d'élève du collège et bénéficie, à ce titre, des prestations prévues par la législation des accidents du travail durant le temps de sa présence dans l'entreprise. En conséquence, celle-ci n'est pas tenue à son égard aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de Sécurité Sociale.

Le stagiaire ne reçoit aucune rémunération.

Les frais de nourriture, d'hébergement ou de transport seront à la charge du stagiaire.

Article 4

L'élève doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire qui lui est applicable (cf. ci-dessous) et aux consignes concernant la sécurité des biens et des personnes.

Jours	Horaires

En cas de manquement à la discipline, le Chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir le Chef de l'établissement scolaire via son représentant avant le départ du stagiaire.

En cas d'absence, le Chef d'entreprise prévient le collège dès que possible le jour même.

Article 5

Durant son stage, le jeune sera tenu de respecter les secrets de fabrication qu'il s'agisse de documentations, de matériels, de techniques ou de procédés brevetables ou non.

Article 6

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible à Monsieur le Chef d'établissement du Collège Charlemagne. Il appartient à celui-ci de donner suite au dossier, en application de la législation sur les accidents du travail (et de trajets) de l'article 412-8 du Code de Sécurité Sociale.

Le Collège, comme l'entreprise, ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité civile, chaque fois qu'elle sera engagée. Le contrat du collège couvre également la responsabilité civile personnelle de l'élève et prévoit à son bénéfice des garanties individuelles en cas d'accident ou dommages causés.

L'élève est en outre couvert par une assurance scolaire responsabilité civile individuelle et au tiers auprès des assurances Verspieren, 1, avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal Tél. :03 20 45 71 00 Fax. :03 20 73 82 94

Article 7

Le Chef d'établissement du collège ou son représentant recueillera l'appréciation du Responsable du stage sur l'implication et les aptitudes du jeune stagiaire. Le collégien stagiaire rendra compte de son stage à l'équipe éducative et au Responsable de l'entreprise d'accueil.

Article 8

Le représentant légal de l'élève, le chef d'entreprise et le chef d'établissement reçoivent un exemplaire signé de la présente convention.

Fait à	Fait à	Fait à	Fait à LESQUIN
Le / /	Le / /	Le / /	Le / /
Cachet et signature du Chef d'entreprise.	Signature du responsable légal du stagiaire.	Signature du stagiaire.	Cachet et signature du représentant du Chef d'établissement scolaire : M. Jean-René LEDRU
			